

**Avis rendu le 21 juillet 2017**

**Épigraphe du Code ; Principes 2, 3 et 6 ; Articles 9, 11 et 25.**

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

**RÉSUMÉ DE LA DEMANDE**

Le demandeur, père de deux enfants âgés de 6 et 8 ans, sollicite l'avis de la Commission au sujet d'un compte-rendu d'évaluation psychologique réalisé auprès de son fils aîné. Le document a été produit par la mère dans un contexte de procédure judiciaire concernant la résidence des enfants.

Monsieur précise qu'il est séparé depuis un an de la mère de ses deux enfants. Celle-ci demande la résidence exclusive de ces derniers alors que le demandeur souhaite une résidence alternée. Il a pris connaissance de ce compte-rendu au moment où il a reçu la convocation pour une audience chez le Juge aux Affaires Familiales.

Le demandeur indique que cette évaluation réalisée auprès de son fils par la psychologue à l'initiative de la mère avait comme « but officiel [...] de détecter une précocité » chez l'enfant. La mère l'a informé de cette démarche à l'issue de la première consultation. La psychologue ne l'a ni contacté, ni informé de son intervention auprès de son fils.

Le père remet en question ce premier compte-rendu où la psychologue conclut que la « garde alternée n'est pas souhaitée par (son fils), ce qui doit être entendu ». Il soulève également le fait que la psychologue rend compte de la relation mère-fils sans jamais faire référence à sa place de père.

A sa demande, Monsieur a été reçu par cette psychologue afin de comprendre pourquoi elle n'a pas envisagé de le rencontrer. Elle lui aurait répondu que c'était « plus commode pour elle » de procéder ainsi dans ce contexte familial. Lors de cet entretien, le demandeur lui a fait part de ce que vivent leurs enfants depuis la séparation parentale. A l'issue de cette rencontre, la psychologue s'est engagée auprès du père à modifier son compte rendu en évoquant sa relation avec son fils.

A la lecture des modifications apportées par la psychologue à son compte-rendu, il considère que même après leur rencontre, son compte-rendu manque d'impartialité dans la manière de retranscrire les propos de son épouse par rapport aux siens.

Il pose à la Commission les questions suivantes :

- La psychologue se devait-elle de donner son avis sur le mode de résidence de son fils et n'a-t-elle pas « manqué de prudence et de réserve » ?
- Un psychologue peut-il évaluer les besoins d'un enfant en l'ayant reçu lors de quatre entretiens ?
- Pourquoi la psychologue n'a-t-elle pas proposé d'entretien au père ?
- Se devait-elle de contacter le pédopsychiatre qui suit régulièrement son fils puisqu'elle le mentionne dans son compte rendu ?

#### **Documents joints :**

- Premier compte-rendu d'évaluation psychologique rédigé par la psychologue avant la rencontre avec le père.
- Second compte-rendu d'évaluation psychologique rédigé par la psychologue après la rencontre avec le père.

#### **AVIS**

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

Après lecture du courrier du demandeur et des pièces jointes associées, la Commission se propose de traiter des points suivants :

- Intervention auprès d'un enfant dans le cadre d'une évaluation psychologique : prudence, impartialité et discernement
- Spécificités du psychologue dans le cadre d'une évaluation psychologique : responsabilité et autonomie

## **1. Intervention auprès d'un enfant dans le cadre d'une évaluation psychologique : prudence, impartialité et discernement**

Lorsqu'un psychologue engage une intervention auprès d'un enfant, il doit prendre en compte le contexte dans lequel la demande s'inscrit. Il convient aussi, dès la première rencontre, d'informer les personnes des limites de son intervention, tel que l'indique l'article 9 du Code :

**Article 9 :** « [...] [le psychologue] a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions ».

Dans la présente situation, la psychologue a été sollicitée par la mère. Elle avait connaissance que cette demande s'inscrivait dans un contexte de séparation parentale et de procédure judiciaire en cours. Elle ne pouvait donc ignorer les enjeux de cette séparation, ce qui devait l'inviter à la plus grande prudence et à faire preuve de discernement comme le stipule le Principe 2 :

### **Principe 2 : Compétence**

*« Le psychologue tient sa compétence : [...] – de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. [...] Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »*

Par ailleurs, le psychologue veille également à intervenir dans le respect de ses obligations vis-à-vis des détenteurs de l'autorité parentale, comme rappelé dans l'article 11 du code de déontologie.

**Article 11 :** « L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux. »

Dans le cas présent, le demandeur a été informé de cette évaluation auprès de son fils par la mère à l'issue du premier rendez-vous avec la psychologue. Il indique aussi que la psychologue n'a pas engagé de démarche pour le rencontrer afin de ne pas complexifier son intervention. Au vu de la situation conflictuelle, la Commission considère qu'il aurait été judicieux de prendre contact avec le père dans l'intérêt de l'enfant afin de mieux saisir de qui se joue pour l'enfant dans ce contexte familial.

Le psychologue doit aussi garantir que son action et ses écrits puissent préserver les principes d'impartialité, comme l'y invite le Principe 2, déjà cité. La Commission rappelle que le psychologue doit être conscient de l'usage qui peut être fait de ses écrits notamment dans des situations où les enfants sont pris dans des conflits

parentaux. Il veille ainsi à observer une grande prudence lorsqu'il formule ses conclusions en prenant en compte l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers comme le rappelle le Principe 6.

### **Principe 6 : Respect du but assigné**

*« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers ».*

Dans son écrit, la psychologue rend compte du contexte familial relayé par la mère sans développer d'éléments sur la relation entre l'enfant et son père. La psychologue ajoute dans la seconde version de son compte-rendu une phrase rapportant au conditionnel des éléments sur la relation père-fils. Ceci soulève une partialité de forme par rapport aux dires de la mère qui sont énoncés sur un ton plus affirmatif. Enfin, la psychologue formule son avis en conclusion sur les modalités de résidence de l'enfant en faveur de la mère, ce qui l'expose au reproche d'un manque d'impartialité.

## **2. Spécificité du psychologue dans le cadre d'une évaluation psychologique : responsabilité et autonomie**

Après avoir défini le cadre de ses missions, le psychologue est autonome et responsable dans son champ d'exercice, c'est-à-dire qu'il décide des choix méthodologiques qu'il met en œuvre. Il répond personnellement du choix de ses outils et méthodes et se doit de faire respecter la spécificité de son exercice ainsi que de son autonomie technique, comme l'énonce le Principe 3 :

### **Principe 3 : Responsabilité et autonomie**

*« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule [...]. »*

Dans une telle situation face à la demande d'une mère, le psychologue se doit de faire respecter son autonomie fonctionnelle qui lui donne la possibilité de décider, en fonction de la problématique psychique de l'enfant reçu et du contexte familial dans lequel il se trouve. Dans la situation présente, la demande émane de la mère pour une évaluation du fonctionnement intellectuel de son enfant. Tout psychologue doit veiller à ne pas se faire instrumentaliser dans un contexte de procédure judiciaire en

guidant ses décisions et choix uniquement dans l'intérêt de l'enfant et en prenant de la distance par rapport à la demande initiale.

Le travail du psychologue est avant tout fondé sur la reconnaissance de la dimension psychique des personnes qui le consultent, selon les termes de l'épigraphe du Code :

**Épigraphe :** « *Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues.* »

Il doit tenir compte du caractère relatif de ses évaluations et prendre en compte les ressources de la personne.

**Article 25 :** « *Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes.* »

Ainsi, un psychologue doit tenir compte du conflit de loyauté dans lequel peut se trouver l'enfant après une séparation parentale. Il doit œuvrer dans l'intérêt de l'enfant en considérant ses besoins psychoaffectifs, son fonctionnement cognitif et surtout la dynamique familiale dans ce contexte de procédure judiciaire avant de s'autoriser à faire des préconisations.

Enfin, toujours dans l'intérêt de l'enfant, le psychologue doit tenir compte des différentes prises en charge engagées par ailleurs auprès de son patient afin d'avoir une meilleure compréhension de la dynamique familiale et du fonctionnement psychique de la personne. Ici, pour poser des indications pour l'enfant, il aurait été judicieux que la psychologue sollicite un échange avec le pédopsychiatre qui le suit depuis plusieurs mois afin de mieux saisir les enjeux de la séparation parentale et appréhender ses besoins psychoaffectifs.

Pour la CNCDP  
La Présidente  
Mélanie GAUCHÉ

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 17 - 07

Avis rendu le : 21 juillet 2017

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis : Épigraphe du Code ; Principes 2, 3 et 6 ; Articles 9, 11 et 25.

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Parent

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Écrit d'un psychologue TA Compte rendu

Indexation du contenu de l'avis :

Autonomie professionnelle

Discernement

Responsabilité professionnelle

Impartialité

Transmission de données psychologiques